

N° le Parquet
N° MINOS :
N° MINUTE

Des minutes du Greffe
de la Justice d'Evreux,
il a été extrait littéralement
ce qui suit :

Tribunal de Police d'Evreux
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du **DÉCEMBRE** DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : M. François BERNARD
Greffier : Mme Elisabeth PANTANELLI
Ministère Public : Mme Diane SYTSMA

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Ahmed Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays : ALGERIE
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Sit. Familiale : célibataire Nationalité : française
Profession : commerçant

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

**EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé**

JAMAIS CONDAMNÉ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Ahmed a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le
05/09/2016 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou
de se taire.

Monsieur Ahmed, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu dépose in limine litis des conclusions de nullité et a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Ahmed ;

Monsieur Ahmed, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Ahmed est poursuivi pour avoir à :

- FAVEROLLES LA CAMPAGNE (RD 840 - PK 032+200), en tout cas sur le territoire national, le 05/09/2016 à 16h25, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

L'incident est joint au fond.

Reçoit l'exception de nullité du procès verbal de constatation de l'infraction au motif qu'il a

En conséquence prononce la nullité de la procédure et relaxe Monsieur Ahmed des fins de la poursuite ,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Ahmed prévenu ;

Sur l'action publique :

L'incident est joint au fond.

DECLARE la nullité du procès verbal.

DECLARE Monsieur Ahmed non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Pour expédition certifiée
conforme à la minute
LE GREFFIER EN CHIEF

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BERNARD, Président, assisté de Madame Elisabeth PANTANELLI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

